



Le 1^{er} avril 2019

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
ageorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 3^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 4)

Chère consoeur,

Suite à la vôtre du 29 mars 2019, nous vous transmettons les informations demandées relativement à la planification de l'audience pour l'examen de la phase 4 du dossier mentionné en titre.

La preuve de Gazifère sera présentée par messieurs Jean-Benoît Trahan et Martin Boisclair, lesquels témoigneront à titre de témoins ordinaires sur tous les thèmes identifiés par la Régie comme étant des sujets de la Phase 4, à l'exception des sujets portant sur l'allocation ces coûts et l'élaboration des tarifs.

Nous prévoyons une durée de quinze (15) minutes pour la présentation de la preuve de Gazifère.

À ce stade, nous estimons à 5 minutes le contre-interrogatoire de chacun des intervenants et à 30 minutes le temps requis pour notre argumentation.

Nous n'entendons pas soulever de moyens préliminaires à l'audience.

Veillez noter qu'à moins d'avis contraire de la Régie ou des intervenants, Gazifère n'entend pas requérir la présence à l'audience des personnes suivantes, représentantes d'Enbridge Gas Inc. :

- Anton Kacicnik;
- Jackie Colliers;
- Brandon So;
- Brandon Ott;

À moins d'avis contraire, Gazifère n'entend pas non plus requérir la présence à l'audience de messieurs Ben Ukonga et Ken Chin, de la firme Mercer.

Par ailleurs, Gazifère n'entend pas requérir du temps d'audience pour l'adoption de la preuve écrite déjà versée au dossier. Nous prévoyons déposer des affidavits attestant de la véracité des faits mentionnés dans cette preuve, tel que le permet l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)